

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 6 août 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge présidente

M. le Juge Cuno Tarfusser

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête URGENTE de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu aux fins d'obtenir
l'autorisation d'interjeter appel contre la « Decision on Prosecution request for variation
of time limit for confirmation response » (ICC-01/05-01/13-610)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

Les Représentants de la République
démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 28 mai 2014, le Juge unique a rendu sa Décision amendant le calendrier de confirmation de charges, aux termes de laquelle il a été ordonné, notamment, que le Procureur devait déposer son Document de notification des charges (ci-après « DNC ») le 30 juin 2014 ; le Procureur et les équipes de défense devaient déposer leurs soumissions respectives le 30 juillet 2014 au plus tard ; le Procureur devrait déposer sa réponse aux soumissions des équipes de défense le 7 août 2014 au plus tard et les équipes de défense devraient déposer leurs réponses à la soumission du Procureur le 14 août 2014¹.
2. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé son DNC² contre MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.
3. Le 30 juillet 2014, la défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») ainsi que les autres équipes de défense ont soumis leurs réponses³ au DNC.
4. Comme fixé par la Décision précitée du Juge unique amendant le calendrier pour la confirmation de charges⁴, le Procureur disposait du délai courant jusqu'au 7 août 2014 pour répondre aux soumissions des équipes de défense.
5. Encore une fois, le 5 août 2014, le Procureur demande au Juge unique la prolongation de la date limite pour répondre aux soumissions de la Défense⁵.
6. Alors que la Défense préparait sa Réponse à la Requête ci-haut du Procureur, le Juge unique contre toute attente, accepte, par sa Décision du même 5 août 2014 rendue quelques heures seulement, ladite requête du Procureur, en modifiant le calendrier pour la confirmation de charges⁶ sans avoir donné aux autres parties la possibilité de faire connaître les observations qu'appelait de leur part la susdite requête.

¹ ICC-01/05-01/13-443

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2

³ ICC-01/05-01/13-596-Conf

⁴ ICC-01/05-01/13-443, *précité*, Voy., note n° 2.

⁵ ICC-01/05-01/13-608

⁶ ICC-01/05-01/13-610

7. La Défense s'oppose fermement à cette Décision et, par voie de conséquence, à cette extension dans la mesure où ladite Décision viole le principe de l'équité de la procédure et les droits de la défense. Aussi, pour les deux raisons qui seront ci-après développées, la Défense requiert-elle par la présente, en vertu de l'article 82(d) du Statut et la règle 155 (1) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »), l'autorisation d'en solliciter la réformation par la Chambre d'appel.

B. DEVELOPPEMENTS

8. Comme annoncé plus haut, cette Décision viole le principe de l'équité du procès (1) et les droits de la défense (2).

1) La violation du principe de l'équité du procès

9. Le principe de l'équité du procès est posé par l'article 67 (1) du Statut qui porte :

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale [...].

10. Ce principe, consacré par tous les instruments internationaux de défense des droits de l'homme,⁷ est applicable devant la Cour pénale internationale en vertu de l'article 21 (1) (b) du Statut.

11. Cette Décision énerve également les normes 24 (1) et 35 (2) du Règlement de la Cour, qui stipulent respectivement :

Norme 24 (1)

Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une Chambre.

Norme 35 (2)

La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants

⁷ Notamment les articles 14 du PIDCP et – de la CEDH.

l'occasion d'être entendus⁸. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle

12. En somme donc, la décision du Juge unique d'accepter unilatéralement la requête du Procureur représente une atteinte au principe du contradictoire en droit pénal car elle a été rendue sans que la Défense ait pu avoir la possibilité de présenter sa Réponse au document du Procureur.
13. Le juge s'est limité à considérer les arguments du Procureur mais pas ceux de la Défense. Cela représente une violation flagrante du droit pénal procédural et concrètement du principe du contradictoire, qui permet aux parties de se défendre avant que le Juge rende une décision. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu l'opportunité de participer au débat, qui est l'essence de la justice, étant donné que la Décision du juge a été rendue le même jour que la requête du Procureur et sans qu'aucune soumission de la Défense n'ait été reçue.

2) La violation des droits de la Défense

14. Cette Décision viole également le droit de M. Babala d'être jugé sans retard excessif que consacre l'article 67(1)(c) du Statut. Ainsi, le préjudice à la Défense dont l'existence est niée par le Procureur est manifeste étant donné surtout que les suspects se trouvent en détention depuis 8 mois.
15. Cette violation est d'autant plus gravement avérée que, sur le plan factuel, aucun des motifs invoqués par le Procureur au soutien de sa requête en extension n'est valable, au sens de la norme 35 (2) précitée, car tous étaient prévisibles.
16. Le Procureur invoque les contradictions que les équipes de défense ont apportées à ses propres soumissions. Quel serait le sens de l'Article 61(6) du Statut si la Défense n'aurait pas contesté les charges et les éléments de preuve produits par le Procureur ? Si l'Accusation ne s'attendait pas à une telle approche de la part de la Défense cela voudrait dire qu'elle ignorait les provisions du Statut.

⁸ Nous soulignons.

17. L'incapacité du Bureau du Procureur de faire face à la procédure et aux limites imposées ne devrait pas préjudicier la Défense.

18. La requête du Procureur est d'autant plus inquiétante car ce n'est pas la première fois que le Procureur demande une extension des délais⁹, en ignorant à tout moment les conséquences que cela a sur les suspects qui sont contraints à une détention plus longue à cause de l'incapacité du Procureur d'accomplir ses devoirs. Cela constitue une violation claire du droit de l'accusé comme établi par l'article 60(4) du Statut :

Article 60(4):

La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

19. Il faudrait analyser la requête du Procureur dans son contexte : le calendrier des charges a été modifié à deux reprises ; le Procureur a démontré son incapacité de respecter les échéances fixées par la Chambre la dernière fois au moment où il a soumis des traductions des éléments de preuve un mois après l'échéance établie par le Juge unique¹⁰. Pendant tout ce temps, la Défense de M. Babala n'a jamais demandé une extension des délais et s'est toujours conformée aux conditions imposées par le Statut et le Juge unique. Accorder des prolongations chaque fois que le Procureur n'arrive pas à accomplir son devoir risque de contredire le principe de l'égalité des armes et de favoriser l'Accusation dans cette procédure.

20. En effet, tant la longueur des soumissions des équipes de défense, le délai de réponse à ces soumissions imposé par le calendrier que le nombre des suspects étaient prévisibles et connus du Procureur. La Décision sur l'extension des pages rendue sur sa propre requête portait « *The Single Judge hereby decides that the document containing the charges, the submissions and the replies to be prepared by the Prosecutor and the Defence teams for the purposes of the confirmation of the charges shall not be subject to the page limit set forth in Regulation 37(1) of the Regulations* »¹¹. Le délai de 7 jours lui était parfaitement connu depuis le 28 mai 2014, date de la publication de la « *Decision amending the*

⁹ ICC-01/05-01/13-234-Conf, ICC-01/05-01/13-140-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-602.

¹¹ ICC-01/05-01/13-256 p.5.

calendar for the Confirmation of charges »¹². Enfin, ce n'est pas le 4 août 2014 que le Procureur découvre qu'il a affaire à cinq suspects. Le juge a même fondé sa décision sur l'absence d'une limite des pages sur cet aspect : « *Considering that it is indeed hardly likely that the page limits set forth in the Regulations were set envisaging a scenario where as many as five suspects were simultaneously involved* ». ¹³ Le Procureur aurait dû donc prendre des dispositions utiles en vue de répondre efficacement et dans le délai lui imparti à un volume de documents du reste non extraordinaire.

21. A ce propos, le Juge unique lui-même, réagissant au grief de la Défense à propos du traitement de plus de 1500 pages de documents en un jour pour aboutir à la délivrance du mandat d'arrêt a répondu « (...) *the Prosecutor's Application for a warrant of arrest did certainly not come as a surprise to me. At the time of the submission, I had been familiar with its underlying facts, and much of the material supporting it, for longer than six months. (...) It is obvious, or it should be, that there are circumstances when particular celerity is demanded from a judge and judicial professionalism and efficiency may indeed require that a significant amount of things be accomplished in one day* »¹⁴. Si, le juge, après 6 mois de suivi de la procédure, pouvait lire 1500 pages en un jour, le Procureur ne peut-il, après plus de 30 mois de suivi, lire 848 pages en 7 jours ? Est-ce que le même professionnalisme judiciaire dont le juge dit l'avoir obligé de traiter une grande quantité d'informations en un jour, ne devrait pas être attendu du Procureur aussi ?

22. Dans le même ordre, le Greffe, refusant d'accorder des moyens supplémentaires aux équipes de défense a argué au début de l'affaire, que cette affaire était une petite affaire, différente de celles habituellement portées devant la Cour.

¹² ICC-01/05-01/13-443.

¹³ ICC-01/05-01/13-256, précité, Voy., n° 10.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-419 paras. 9 et 10.

PAR CES MOTIFS

La Défense de M. Fidèle Babala Wandu demande l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de la Chambre Préliminaire II (ICC-01/05-01/13-610) sur l'extension de temps sollicitée par le Procureur pour répondre aux soumissions de la Défense sur son DNC.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by the name 'Kilenda' and 'Basila' in a cursive script.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2014.